

Commune de GLIÈRES-VAL-DE-BORNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-060 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DE LA MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISÉE PAR L'ÉCOLE PUBLIQUE TOM MOREL

Le Maire de la Commune de GLIÈRES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée par écrit le 02 mai 2019 par la directrice de l'école primaire publique Tom Morel à l'occasion de la rencontre « USEP vélo maternelle » devant se dérouler le lundi 03 juin 2019 ;

Vu le circuit retenu pour le déroulement de cette manifestation, empruntant notamment les parkings de l'École, de la salle des fêtes et de l'aire de loisirs Agorespace ;

Considérant que cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants ;

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la manifestation susvisée, il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée "USEP vélo maternelle", de réglementer la circulation comme suit :

Le lundi 03 juin 2019, la circulation et le stationnement seront interdits de **07H30 à 12H30** sur la place des Oisillons comprenant les parkings de l'école et de la salle des fêtes et le parking de l'aire de loisirs Agorespace.

Article 2 :

Tous les véhicules à moteur sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, celles-ci ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cours d'intervention.

Article 3 :

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les agents du service technique de la commune, avec le concours de la directrice de l'école, organisatrice de la manifestation.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 6 :

Madame la directrice de l'école primaire publique Tom Morel est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie et Police Intercommunale de Bonneville
- CCFG Bonneville (service voirie)
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne

Fait à GLIÈRES-VAL-DE-BORNE,
le 23 mai 2019,

Le Maire,
Marc CHUARD

